

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 147/7° L portant modification du Code général des Impôts (Taxe sur les propriétés non mises en valeur)

n° 147/7° L

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
10 décembre 1970

Numéro JO
n° 24 du 28/12/1970

Date du numéro
28 décembre 1970

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire "Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, II, e

Vu le Code général des Impôts : Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 4 novembre 1970 : A adopté dans sa séance du 10 décembre 1970 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est ajouté à l'

article 11

51.01 du Code général des Impôts un troisième alinéa ainsi conçu : < Sont également imposables les immeubles dont la mise en valeur, antérieurement constatée, a été abandonnée depuis plus de cinq ans. > Art. 2. — l'

article 1151

02 est complété par un second alinéa libellé ainsi qu'il suit : «Les immeubles imposables ayant fait l'objet d'une mutation de propriété en cours d'année, sont à nouveau soumis à la taxe à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit cette mutation. » Art. 3 — l'

article 11

53.01 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu : «À titre transitoire, les immeubles visés à l'

article 11

51.01. 3^o alinéa, seront imposés aux taux réduits suivants : 10 % de la valeur en capital pour l'année 1971 ; 20 % de la valeur en capital pour l'année 1972. Art. 4 — l'

article 13

13.02 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu : «Une révision exceptionnelle, pour l'application notamment des articles 11.51.01 (3° alinéa) et 11.53.01 (3° alinéa) aura lieu en 1971 pour l'établissement des rôles de 1971.» Art. 5. — La présente délibération prend effet pour compter du 1 janvier 1971.

Le Président de la Chambre des Députés, J.P. CASTEL. Le Secrétaire de la Chambre des Députés, ABDOULKRADER HASSAN MOHAMED.